

RÉVISION DU DROIT SUCCESSORAL DÉFINITIVEMENT ARRÊTÉE

La révision du droit successoral entrera probablement en vigueur le 1.1.2023

Après des années de discussions et de délibérations, l'Assemblée fédérale a adopté les modifications du droit successoral le 18 décembre 2020. Le 10 avril 2021, le délai référendaire a expiré sans avoir été exploité, ce qui signifie que la révision devrait entrer définitivement en vigueur le 1er janvier 2023. Il est prévu que le Conseil fédéral prenne la décision nécessaire avant les vacances d'été.

Résumé des principales adaptations

Nouvelle réglementation des parts réservataires

Il s'agissait de l'une des principales préoccupations de la révision. Les héritiers auront une plus grande liberté de disposer de leurs biens. Ainsi, les parts réservataires sont ajustées comme suit :

- Les descendants bénéficieront désormais de la moitié du montant de l'héritage légal (contre trois quarts auparavant)
- Les parents n'auront plus de part réservataire (actuellement encore la moitié du montant de l'héritage légal)

Aucun ajustement n'est apporté aux parts réservataires des conjoints et des partenaires enregistrés. Dans ce cas, une part réservataire de la moitié du montant de l'héritage légal est applicable aujourd'hui et continuera de l'être à l'avenir.

Règlement sur les droits de succession Pilier 3a

Les avoirs de retraite du Pilier 3a sont assimilés à des créances d'assurance. Pour les contrats d'assurance (3a et 3b), c'est la valeur de rachat qui est pertinente, et pour les solutions bancaires 3a, le solde du compte (ou la valeur des investissements) à la date du décès. Bien que les prestations aillent au(x) bénéficiaire(s), une protection de la part réservataire est prévue. Les valeurs de rachat (assurance-vie 3a et 3b) ou les avoirs en compte (banque 3a) sont soumis à une réduction conformément aux art. 529.1 et 529.2 du CC révisé.

Suppression du droit à la part réservatoire en cas d'introduction d'une procédure de divorce

Lors du décès d'un conjoint durant la procédure de divorce, le survivant n'aura plus droit à une part réservataire (ce qui est le cas aujourd'hui jusqu'à ce que le divorce soit prononcé). Dans le cas précité, le conjoint survivant ne pourra également plus faire valoir les droits découlant d'une disposition testamentaire en sa faveur faite par le conjoint décédé au moment de la procédure de divorce.

Donations effectuées de son vivant (donations, avance sur héritage) si un pacte successoral existe

Le Tribunal fédéral estime qu'en vertu du droit en vigueur, une donation à vie effectuée par le testateur en violation d'un pacte successoral antérieur est annulable uniquement s'il a eu l'intention de nuire au cocontractant avec la donation à vie. Selon la nouvelle loi, les donations à vie pourront déjà être annulées si elles sont incompatibles avec les obligations du pacte successoral, sans qu'il soit nécessaire de prouver que le testateur avait l'intention de causer un préjudice.

Aucun changement en cas d'attribution de la proposition par le biais d'un contrat de mariage

Le droit suisse permet aux époux de s'attribuer mutuellement ce que l'on appelle la proposition (héritage net) en cas de décès dans le cas du régime matrimonial ordinaire. Le texte référendaire précise que l'attribution d'une proposition n'est pas pertinente pour le calcul des parts réservataires des personnes précitées. Cela ne s'applique que si les descendants sont des descendants communs. Les descendants non communs continuent à avoir droit à leur part réservataire conformément à l'art. 216.2 du CC.

D'autres propositions et sujets de discussion n'ont pas été mis en œuvre. Par exemple, la création d'un patrimoine d'entretien ou un ajustement concernant les réclamations des contrats d'assurance (la protection des parts réservataires sur les valeurs de rachat continue de s'appliquer dans ce cas).

La révision du droit successoral n'est pas encore achevée avec l'entrée en vigueur de ce projet de loi. Deux autres étapes sont prévues : la révision du droit international en matière de successions et la création d'un droit successoral des entreprises.

Blog – nouveaux articles

- L'inflation représente-t-elle un défi pour la gestion financière ? – 15.3.2021
- Les plans 1e suscitent-ils encore de l'intérêt ? – 18.3.2021
- Le patrimoine numérique doit faire l'objet d'une démarche globale de conseils – 25.3.2021

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le blog mendo : <https://www.mendo.ch/fr/blog/>

Diminution du nombre de retraités mariés

La probabilité que les hommes soient mariés à l'âge de la retraite a diminué au cours de la dernière décennie, ce qui a un effet direct sur les prestations à verser. La caisse peut s'attendre à moins de cas de rentes avec survivants. En moyenne, la probabilité qu'un cas de prévoyance déclenche une rente de partenaire a diminué chez les hommes âgés de 65 à 90 ans, passant de 75% selon la LPP 2015 à 66% selon la LPP 2020.

Pour les femmes, l'évolution de cette valeur est comparativement faible. Elle a même légèrement augmenté, passant de 21 % à 22 %. Toutefois, les femmes occupent une place moins importante dans ce calcul pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elles sont sous-représentées dans la LPP proprement dite et ont également des rentes nettement inférieures.

De plus, le fait que les femmes survivent souvent à leur conjoint et qu'elles sont aussi plus jeunes que celui-ci a un double effet sur la portée de cette statistique pour les caisses de pension. Il est beaucoup moins probable qu'une femme retraitée décède et laisse un veuf avec un droit à une pension que l'inverse.

Source : *Schweizer Personalvorsorge, 21-2 et Newsletter Vorsorgeforum*

Pourquoi seules les « pieuvres avides de données » gagneraient-elles de l'argent ?

La NZZ am Sonntag a révélé le 7 février que Google réalise un chiffre d'affaires d'environ 200 CHF par utilisateur suisse. En extrapolant, cela représente environ 1,2 milliard de francs suisses. Google n'est évidemment pas la seule "pieuvre avide de données" dans ce monde. Facebook, LinkedIn, Xing, Youtube, Tiktok et d'autres gagnent de l'argent avec nos données. La plateforme de transactions Robinhood réalise également des bénéfices grâce aux données. Pour rendre la bourse accessible à tous, Robinhood renonce aux commissions et aux frais. Plus de 13 millions de personnes utilisent ce service et tentent aussi - comme dans le cas des actions Gamestop - de rendre la vie plus difficile aux fonds spéculatifs et autres capitalistes malfaisants. Mais Robinhood a peu de choses en commun avec l'archer de la forêt de Sherwood. Cette plateforme vend les ordres des clients à des "teneurs de marché" et perçoit des commissions cachées sur ces "paiements de flux d'ordres". En principe, ils vendent donc aussi des données, et ce aux dépens des investisseurs, qui se voient alors généralement appliquer des prix plus élevés.

Les utilisateurs acceptent tout cela sans réfléchir, en se contentant de cliquer sur les conditions générales. En Suisse, les données de Monsieur et Madame Tout-le-monde génèrent un chiffre d'affaires annuel d'environ 1 000 CHF. Mais il existe une autre solution. Nous pouvons tous gagner de l'argent avec nos propres données en les vendant sur une plateforme commerciale. C'est exactement ce que propose la jeune entreprise BitsaboutMe. Les utilisateurs ont ici la possibilité de faire analyser leurs données dans un environnement sécurisé (qui stocke les données me concernant ?) en concluant des "transactions de données". Ils autorisent la consultation de leur comportement de navigation et perçoivent une rémunération à cet effet. BitsaboutMe se rémunère aussi, puisqu'une partie des frais est versée sous forme de commission de courtage à cette entreprise innovante de Berne.

Informations sur BitsaboutMe et ses services : <https://bitsabout.me/fr/>